



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2014-012394

Clinique vétérinaire de la Cote de Nuit6 route de Dijon
21700 – NUITS SAINT GEORGES

Dijon, le 19 mars 2014

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2014-0966 du 13 mars 2014
Radiologie vétérinaire

Docteur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection le 13 mars 2014 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 13 mars 2014 avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la votre activité de radiographie vétérinaire équine et canine.

Les inspecteurs ont constaté de bonnes pratiques au sein du cabinet comme le contrôle régulier et tracé des tabliers plombés ainsi que le renouvellement fréquent des formations/sensibilisations aux risques présentés par les rayonnements ionisants.

Cependant, il ressort de cette inspection que plusieurs obligations réglementaires ne sont pas observées et que des actions correctives sont à prévoir par la PCR (personne compétente en radioprotection), qui devra consentir un investissement plus régulier dans l'exercice des missions prévues par le code du travail.

Notamment, le suivi dosimétrique opérationnel des travailleurs effectuant une tâche en zone contrôlée est à remettre en place, l'affichage du zonage et des règles d'accès est à revoir, les non-conformités relevées lors des contrôles de radioprotection externes doivent faire l'objet d'un traitement formalisé.

A. Demandes d'actions correctives

Conformément à l'article R.4451-67 du code du travail, tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée doit faire l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. Une zone d'opération est une zone contrôlée.

Il a été indiqué aux inspecteurs que le dosimètre opérationnel en votre possession n'était pas porté.

.../...

www.asn.fr21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex
Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

Par ailleurs, l'article R.4451-68 du code du travail prévoit la transmission périodique à l'IRSN, par la personne compétente en radioprotection de l'entreprise, des résultats de la dosimétrie opérationnelle.

A.1. Je vous demande :

- **de faire le nécessaire pour que le suivi par dosimétrie opérationnelle soit effectif pour les travailleurs appelés à exécuter une opération en zone contrôlée,**
- **de transmettre à l'IRSN les résultats de la dosimétrie opérationnelle.**

Concernant l'installation fixe, vous avez délimité une zone surveillée limitée aux parois du local et à l'intérieur de celle-ci, une zone contrôlée verte sur la table de radiologie lors de l'émission des rayons X.

Vous avez signalé l'accès en zone surveillée au moyen du trèfle réglementaire apposé de façon permanente sur l'accès où l'on trouve également un plan de la salle présentant le zonage.

Or, les règles d'accès affichées mentionnent uniquement la zone contrôlée. Par ailleurs, elles évoquent un zonage intermittent sans que les conditions de l'intermittence soient précisées.

L'affichage en place n'est donc pas totalement cohérent avec le zonage retenu pour ce qui concerne l'intermittence et les consignes.

Enfin, je vous précise que vous pouvez suspendre le zonage lorsque l'appareil est verrouillé et que toute exposition parasite est exclue.

Concernant le local où est utilisé ponctuellement l'appareil mobile, vous avez délimité une zone d'opération par type de bilan, mis en place aux accès une signalisation permanente, le plan de zonage et les consignes d'accès.

Or, la mise en place d'une signalisation permanente n'est pas pertinente dans le cas d'une zone d'opération qui, par définition, n'est à signaler que durant l'opération de contrôles radiographiques.

A.2. Je vous demande

- **de mettre en cohérence l'affichage du zonage du local et les consignes d'accès avec votre analyse de risque pour l'installation fixe,**
- **de retirer la signalisation en place (ou la rendre non apparente) lorsque l'appareil de radiologie est verrouillé et que toute émission est exclue et, pour la zone d'opération, lorsque l'opération concernée est terminée.**

En application des articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail, l'employeur doit procéder ou faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants et à des contrôles d'ambiance. Ces contrôles sont réalisés en interne par la personne compétente en radioprotection qui peut le sous-traiter (article R.4451-31) et, périodiquement, par l'IRSN ou un organisme agréé, distinct de celui choisi pour les contrôles internes (article R.4451-32).

Les inspecteurs ont noté que :

- la fréquence des contrôles techniques de radioprotection internes n'étaient pas toujours respectée,
- les contrôles d'ambiance réalisés n'incluaient pas le contrôle des locaux attenants,
- les contrôles techniques de radioprotection externes étaient réalisés mais que les non-conformités relevées par l'organisme agréé étaient persistantes et ne faisaient l'objet d'aucun traitement formalisé.

A.3. Je vous demande :

- **de réaliser les contrôles techniques de radioprotection internes selon la fréquence prévue par l'arrêté du 21 mai 2010¹**
- **de renforcer les contrôles d'ambiance par le contrôle des locaux attendant à la salle de radiographie et au local utilisé pour les radiographies équinés,**
- **d'assurer un traitement formalisé de toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection.**

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont constaté le dysfonctionnement de la signalisation lumineuse située au niveau de l'accès à la salle de radio.

A.4. Je vous demande de vous assurer de la remise en service de la signalisation lumineuse prévue par la norme NF C 15-160 et son additif NF C 15-161.

Conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté du 30 décembre 2004, en dehors des périodes de port, les dosimètres passifs doivent être soigneusement placés à l'abri, notamment de toute source de rayonnement et au même emplacement que le dosimètre témoin.

Les inspecteurs ont constaté que les dosimètres restaient accrochés aux vêtements de travail regroupés pêle-mêle sur un porte manteau sous lequel étaient disposés des poubelles. Ces conditions de stockage ont été jugées non satisfaisantes au regard du risque de perte, notamment par décrochage lors de la pose-dépose des vêtements. Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que le dosimètre témoin n'était pas stocké au même emplacement.

A.5. Je vous demande de mettre en place un tableau de rangement des dosimètres passifs où sera également placé le dosimètre témoin dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 décembre 2004 cité ci-dessus.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que les travailleurs non-salariés de l'établissement ne bénéficiaient pas d'un suivi de leur état de santé par le service de santé au travail et ne portaient pas systématiquement les équipements de protection individuelle (EPI).

Je vous rappelle que les travailleurs non-salariés doivent mettre en œuvre les mesures de protection vis-à-vis d'eux même contre les risques présentés par les rayonnement ionisants (port des EPI notamment) et prendre leurs dispositions pour être suivis médicalement dans les conditions prévues aux articles R. 4451-82 à 92 du code du travail.

A.6. Je vous demande prendre les mesures nécessaires à la mise en place du suivi médical des travailleurs non-salariés de votre établissement et de leur rappeler la nécessité du port des EPI prévus par votre analyse des risques.

L'article R.4451-38 du code du travail impose à l'employeur de transmettre, au moins une fois par an, une copie de l'inventaire actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'inventaire avait été transmis début 2014 à l'IRSN mais pas les années précédentes.

A.7. Je vous demande de transmettre, au moins une fois par an, à l'IRSN, l'inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues dans l'établissement.

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

Les inspecteurs ont noté que, tout en restant en deçà des limites réglementaires, les doses efficaces reçues par certains travailleurs sur 12 mois glissants étaient parfois nettement supérieures à celles évaluées dans le cadre de l'analyse des risques. Vous n'avez pas expliqué les raisons de ces écarts.

C1. Je vous invite à confronter les résultats du suivi dosimétrique passif des travailleurs avec les évaluations prévisionnelles de l'analyse des risques dont vous envisagerez la mise à jour si nécessaire.

Les inspecteurs ont constaté que vous aviez préparé des fiches d'exposition pour les travailleurs exposés mais que celles-ci n'avaient pas été finalisées ni adressées au médecin du travail. De son côté, le médecin du travail a rédigé des « fiches de postes » qu'il vous a communiquées. Par ailleurs, vous avez indiqué aux inspecteurs ne pas être en possession des cartes de suivi médical dont vous n'avez pas l'assurance qu'elles aient été établies par le médecin du travail.

C2. Je vous invite, dans le cadre de vos missions de PCR, à vous rapprocher de votre médecin du travail pour finaliser la rédaction des fiches d'exposition prévues à l'article R. 4451-57 du code du travail et de vous assurer de l'établissement des cartes de suivi médical prévues à l'article R. 4451-91 du code du travail.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé

Alain RIVIERE